

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SERIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I^{er}, ROI DES FRANÇAIS.

TOME PREMIER.

II^e PARTIE,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS RENDUES DEPUIS LE 25 JUILLET
JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1830,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

N^{os} 1 à 36.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

Mars 1831.

N° 474. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Garde municipale
de Paris.*

A Paris, le 24 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens
et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe, 1° de fixer d'une manière précise
les conditions légales à remplir par les militaires admis dans la
garde municipale de Paris, comme gardes à pied ou à cheval,
comme sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines,

pour obtenir leur confirmation dans les emplois dont ils ont été provisoirement pourvus;

2° De déterminer le mode à suivre pour l'admission et l'avancement aux emplois de sous-officiers, jusqu'à ce que les militaires du corps satisfassent complètement aux conditions exigées par les articles 14 et 15 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui ont été rendues applicables à la garde municipale de Paris;

Vu notre ordonnance du 16 août 1830 et celle du 29 octobre 1820;

Vu aussi les articles 27 et 29 de la loi du 10 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Pourront être immédiatement confirmés, s'ils sont âgés de vingt-cinq ans révolus ,

1° Dans les emplois de garde à pied ou à cheval, les individus présens au corps et qui y ont été admis avant le 1^{er} novembre 1830, quelle que fût la quotité de leurs services antérieurs;

2° Dans les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou maréchal-des-logis, de sergent-major ou maréchal-des-logis chef et d'adjudant-sous-officier, les militaires pourvus de ces emplois dans la garde municipale avant le 1^{er} novembre 1830, et qui ont précédemment servi pendant deux ans au moins dans des corps de troupes réglées;

3° Dans l'emploi de sous-lieutenant, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et les sous-officiers admis provisoirement en ce grade avant le 1^{er} novembre 1830, pourvu qu'ils aient servi pendant deux ans comme sous-officiers:

Il ne pourra toutefois être conservé dans la garde municipale, et pour la première formation seulement, plus de neuf officiers du grade de sous-lieutenant;

4° Dans l'emploi de lieutenant, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et ceux qui ont été admis provisoirement en ce grade, après avoir servi pendant quatre ans dans le grade de sous-lieutenant;

5° Dans l'emploi de capitaine, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et ceux qui ont été admis provisoirement

en ce grade , après avoir servi pendant quatre ans dans celui de lieutenant.

2. Tout individu admis dans la garde municipale avant l'âge de vingt-cinq ans révolus sera rayé des contrôles de ce corps d'ici au 1^{er} mars 1831 , à moins que sa vingt-cinquième année ne se trouve accomplie dans cet intervalle.

Les militaires tenus au service d'après les dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée , ou en vertu d'engagement volontaire , seront replacés dans l'arme à laquelle ils appartenaient.

3. Seront provisoirement dispensés des conditions d'âge et de services antérieurs , exigées par les articles précédens , les sous-lieutenans , les sous-officiers et les gardes admis sur la proposition de la commission des récompenses nationales.

4. A compter du 1^{er} novembre 1830 , et jusqu'au 1^{er} novembre 1832 , l'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans le corps , conformément à l'article 27 de la loi du 10 mars 1818.

A partir de cette dernière époque , le corps sera entièrement soumis , sous le rapport de l'avancement des sous-officiers , aux dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Dès à présent , et conformément à l'article 14 de cette ordonnance , les sous-officiers de la ligne qui , ayant accompli un rengagement , auront occupé pendant trois ans , dans un corps de l'armée , l'emploi d'adjutant , de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef , seront seuls admis à passer dans la garde municipale avec le grade de caporal ou brigadier ; les emplois de sous-officiers de grades supérieurs étant formellement réservés à l'avancement des militaires du corps.

5. A l'avenir , les sous-lieutenans , autres que ceux du corps de la gendarmerie , ne pourront être employés dans la garde municipale ; et les lieutenans de l'armée qui se présenteront pour y être admis , devront remplir rigoureusement toutes les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

6. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820

auxquelles il n'est pas temporairement dérogé par la présente, continueront d'être appliquées à la garde municipale de Paris, notamment en ce qui concerne l'admission aux emplois d'officiers, sauf les modifications résultant de notre ordonnance du 28 août 1830 en faveur des officiers en non-activité.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

N° 475. *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Traitement et les Frais d'établissement des Cardinaux.*

A Paris, le 21 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées.

Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France, cessera de leur être acquitté à compter du 1^{er} janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé DUC DE BROGLIE.
